



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-3054 du 8 novembre 2021  
relatif à l'exploitation d'activités de tri, transit de déchets métalliques (métaux ferreux  
et non ferreux) et de déchets dangereux (batteries) par la société COSTELLA SA  
au 195, boulevard Félix Faure à Aubervilliers (93300)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement Livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 juin 1975 et 31 mai 1996 réglementant les activités de la société COSTELLA sise 195, boulevard Félix Faure à Aubervilliers (93300) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1025 du 23 avril 2012 relatif à la mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société COSTELLA SA ;


Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-2923 du 13 novembre 2018 relatif à l'exploitation d'activités de tri, transit de déchets métalliques (métaux ferreux et non ferreux) et de déchets dangereux (batteries) par la société COSTELLA SA au 195, boulevard Félix Faure à Aubervilliers (93300) ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 9 juillet 2021 et 1<sup>er</sup> octobre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 8 juin 2021 et proposant à l'exploitant de nouvelles prescriptions pour l'exploitation du site susvisé, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale envoyée en recommandé avec accusé de réception datée du 12 octobre 2021 par laquelle il a été transmis à l'exploitant le projet d'arrêté pour qu'il puisse faire part éventuellement de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire relative au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les prescriptions actuellement applicables au site ne permettent pas de suffisamment prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Bureau de l'environnement  
1, esplanade Jean Moulin  
93007 Bobigny cédex  
Tél. : 01-41-60 64-60  
Mail : [pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)  
[www.seine-saint-denis.gouv.fr/](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/)  Prefet93

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les activités de l'exploitant ne présentent aucun danger ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Admissibilité des déchets**

Seuls les déchets suivants sont admis :

- déchets non-dangereux : métaux ferreux et métaux non ferreux ;
- déchets dangereux : accumulateurs au plomb (code déchet, selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement : 16 06 01\*).

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

### **Article 2 : Procédure d'information préalable**

Avant d'admettre un déchet dangereux ou non-dangereux dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- propriétés de danger du déchet ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

## b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.

### **Article 3 : Procédure d'admission**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets dangereux ou non-dangereux. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article précédent, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets dangereux sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

#### **Article 4 : Entreposage des déchets**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets dangereux ou non-dangereux doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, du recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans les batteries ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des composés plombés issus de batteries par les eaux de pluie.

#### **Article 5 : Opération de tri et conditionnement des déchets**

Les déchets dangereux et non-dangereux sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

## **Article 6 : Connaissance et étiquetage des déchets dangereux**

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

## **Article 7 : Rétention des aires d'entreposage des déchets et matières dangereuses**

Les déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont entreposés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides et résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation. Ces contenants sont placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement des déchets dangereux sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Les déchets dangereux sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

## **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société COSTELLA SA exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement située 195, boulevard Félix Faure à Aubervilliers (93300), par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune d'implantation du site concerné, soit la commune d'Aubervilliers pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal certifiant l'accomplissement de la formalité d'affichage, et le transmettra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation classée, par son bénéficiaire.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93 100 Montreuil :

1° par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite. La décision de rejet peut-elle même faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Montreuil.

Le demandeur peut ainsi adresser sa requête au tribunal administratif de Montreuil :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- Soit en y déposant directement le recours.

### **Article 12 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD